

Recueil de résolutions CPC de la réunion du 12 décembre 2013

Communication du Secrétariat

2013-II-1	CDNI – Comptes de l'exercice 2012
2013-II-2	Péréquation financière internationale
2013-II-3	Traitement des résidus gazeux de cargaison liquide
2013-II-4	Attestations de déchargement distinctes pour la cargaison sèche et la navigation citerne
2013-II-5	Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord
2013-II-6	Collecte des eaux usées domestiques des bateaux avec plus de 50 passagers – modification de l'article 9.03
2013-II-7	Agrément d'organisation non gouvernementale IG Rivercruise
2013-II-8	Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

Résolution CDNI 2013-II-1

**CDNI – Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2012
de la CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2012,
vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2012 de l'organisme de contrôle KPMG,
adopte le bilan de l'exercice 2012 en annexe présentant un total de 539 858,80 € et
donne quitus au Secrétaire général.

Annexes

BILAN DE L'EXERCICE 2012

Bilan au 31 décembre 2012			
Actif		Passif	
		Fonds de réserve	110 700,00 €
		Fonds d'investissement	130 154,55 €
Charges constatées d'avance	262 316,49 €	Provision pour certification	20 000,00 €
		Résultat* 2012	19 867,72 €
		Avance des Pays-Bas	250 000,00 €
		Dettes fournisseurs	6 256,21 €
Trésorerie	277 542,31 €	Charges à payer	2 880,32 €
Total	539 858,80 €	Total	539 858,80 €

* Excédent budgétaire (9 840,07 €) + produits financiers (10 027,65 €)

Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2012

RECETTES BUDGETAIRES

Cotisations :

A la clôture de l'exercice toutes les parties contractantes étaient à jour de leurs cotisations.

Intérêts :

Le montant des recettes hors budget c'est élevé en 2012 à 10 027.65 € dont 3 211.11 € d'intérêts courus.

DEPENSES BUDGETAIRES

L'examen des comptes de dépenses permet de constater des dépassements budgétaires pour les postes suivants :

Fonctionnement CPC - IIPC

Interprétation	6 606,20 €
Traductions	1 933,50 €
Téléphonie	240,95 €

Investissement IIPC

Pas de dépassement

Déficit 2011	4 656,45 €
--------------	------------

Total des dépassements 13 437,10 €

Les dépassements énumérés ci-dessus sont atténués par les crédits excédentaires dégagés aux autres articles budgétaires.

Fonctionnement CPC – IIPC

Personnel CCNR	6 864,89 €
Travaux d'impression	2 015,90 €
Frais de déplacement	2 900,49 €
Frais bancaires	283,04 €
Révision des comptes	1 068,00 €
Achats prestations	1 805,40 €

Investissements IIPC

Modification-adaptation du SPE-CDNI	2 574,40 €
Exploitation du SPE-CDNI	5 765,05 €

Total des excédents 23 277,17 €

En conséquence, les réalisations du budget 2012 ont généré un excédent budgétaire global de 9 840,07 €. Le taux de réalisation du budget s'élève à 98 % au 31/12/2012.

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (11) 6 rev.1 du 24 mai 2011

	Recettes 2012 en €	Budget 2012 en €
Recettes budgétaires 2012		
Cotisations 2012		
Allemagne	145 750,00 €	145 750,00 €
Belgique	70 250,00 €	70 250,00 €
France	36 275,00 €	36 275,00 €
Luxembourg	32 500,00 €	32 500,00 €
Pays-Bas	247 675,00 €	247 675,00 €
Suisse	40 050,00 €	40 050,00 €
Ajustement budgétaire	37 500,00 €	37 500,00 €
Total recettes budgétaires	610 000,00 €	610 000,00 €
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	10 027,63 €	- €
Ecart de règlements	0,02 €	
Total recettes diverses	10 027,65 €	- €
Total général budget CDNI	620 027,65 €	610 000,00 €
Solde général	- 10 027,65 €	
excédent paiement des Etats (hors produits financiers)		
déficit paiement des Etats (hors produits financiers)		0,00 €

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

	2012	Réalisé 2012
Budget CPC	75 857,14 €	78 766,49 €
interprétation	17 857,14 €	24 191,92 €
téléphone Internet	3 000,00 €	3 240,95 €
traduction	11 250,00 €	12 716,22 €
personnel	22 750,00 €	21 033,78 €
impression	8 000,00 €	5 984,10 €
déplacements	7 500,00 €	4 599,51 €
révision des comptes	3 000,00 €	1 932,00 €
frais bancaires	500,00 €	216,96 €
achats	2 000,00 €	194,60 €
Déficit 2011		4 656,45 €
Budget IIPC	534 142,86 €	521 393,44 €
1. Fonctionnement	79 142,86 €	74 732,89 €
interprétation	7 142,86 €	7 414,28 €
traduction	3 750,00 €	4 217,28 €
personnel	68 250,00 €	63 101,33 €
2. Investissement	155 000,00 €	152 425,60 €
Étalement investissement		
modification du SPE	30 000,00 €	27 425,60 €
Amortissement prêt NL	125 000,00 €	125 000,00 €
3. Fonctionnement SPE-CDNI	300 000,00 €	294 234,95 €
Total CDNI	610 000,00 €	600 159,93 €

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2012

Situation de trésorerie au 31 décembre 2012	
Caisse	0,00 €
CIAL compte CDNI	9 882,21 €
CIAL compte EXCOM	0,00 €
CIAL compte EXCOM EPS	0,00 €
CIAL compte à terme CDNI	264 448,99 €
Intérêts Courus	3 211,11 €
Total	277 542,31 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2012

L'excédent global se monte à 19 867,72 €. Il se compose de l'excédent budgétaire de 9 840,07 € augmenté des produits financier de 10 027,65 €.

Le résultat 2012 sera affecté conformément à l'article 7 du règlement financier de la CDNI.

Résolution CDNI 2013-II-2

Péréquation financière internationale 2012

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2012, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (résolution IIPC 2013-III-1),

rappel :

- que l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipule que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et gras survenant lors de l'exploitation des bâtiments » ;
- qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé dans ce cadre ;
- qu'il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 12 décembre 2013.

Annexe

Synthèse des données annuelles 2012



Données annuelles / Jahresangaben / Jaargegevens

Année : 2012

		VNF*	ITB	SAB	SRH	LUX	BEV (DE)	TOTAL	
	Nombre d'opérations / Anzahl Vorgänge / aantal handelingen	0	3 536	15 392	433	15	7 816	27 192	
01	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	0	89	2 119	187	5	1 522	3 922
02	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	0	3 998	20 114	801	23	22 190	47 126
03	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	0	179 771	646 796	19 279	517	233 150	1 079 513
04	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	0	26 972	114 194	1 602	56	19 141	161 965
Zn	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	Euro	26 563 €	839 451 €	3 387 735 €	267 777 €	8 837 €	4 824 516 €	9 354 879 €
	Intérêts reçus / Habenzinsen / Ontvangen rente			-4 197 €	-40 884 €			-33 €	-45 114 €
	Intérêts débiteurs / Sollzinsen / verschuldigde rente				149 €				149 €
	Total Zn / Gesamt Zn / Totaal Zn		26 563 €	835 254 €	3 346 851 €	267 926 €	8 837 €	4 824 483 €	9 309 914 €
Xn	Rétribution d'élimination / Entsorgungsgebühr / Afvalverwijderingsbijdrage		142 877 €	866 695 €	6 431 373 €	254 861 €	8 914 €	2 497 350 €	10 202 070 €
	Créances irrécouvrables (définitivement) / Uneinbringliche Forderungen (definitiv) / Oninbare vorderingen (definitief)			-1208,01					-1 208 €
	Mutation provisions de créances irrécouvrables(+ ou -) / Änderung Rückstellung für uneinbringliche Forderungen (+ oder -) / Mutatie voorziening oninbare vorderingen (+ of -)	Euro							0 €
	Différence de systèmes (+ ou -) / Systemunterschied (+ oder -) / Systeemverschil (+ of -)			-24705,73					-24 706 €
	Total Xn / Gesamt Xn / Totaal Xn		142 877 €	840 781 €	6 431 373 €	254 861 €	8 914 €	2 497 350 €	10 176 156 €
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3							
	Volume de gasoil IN / Gasölmenge NI / Gasolievolume NI								

* Pour VNF, les coûts se composent uniquement de coûts fixes. Aucun volume de déchets traités.

Calcul de la péréquation finale annuelle et la distribution

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA 2012								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI				Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening				
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen/Opbrengsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeei in Kosten	Part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeei opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complémentaire /Restausgleich/ Additioneele verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overschot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	
DE	4 824 483,00 €	2 497 350,00 €	0,5182577716139	5 273 872,10 €	2 776 522,10 €	2 618 471,14 €	158 050,96 €	449 389,10 €
BE	835 254,30 €	840 781,27 €	0,0897250611618	913 056,25 €	72 274,98 €	81 282,42 €	- 9 007,44 €	77 801,95 €
FR	26 563,00 €	142 877,06 €	0,0028534624720	29 037,28 €	- 113 839,78 €	- 114 687,91 €	848,14 €	2 474,28 €
LUX	8 837,00 €	8 914,00 €	0,0009492921682	9 660,15 €	746,15 €	463,99 €	282,16 €	823,15 €
NL	3 346 851,00 €	6 431 373,00 €	0,3595269257211	3 658 602,20 €	- 2 772 770,80 €	- 2 836 288,65 €	63 517,85 €	311 751,20 €
CH	267 053,00 €	254 861,00 €	0,0286874868629	291 928,35 €	37 067,35 €	250 759,01 €	- 213 691,66 €	24 875,35 €
Σ	9 309 041,30 €	10 176 156,33 €	1,00	10 176 156,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	867 115,03 €
	Solde/Saldo/ 31 .12.2012		867 115,03 €					

Tableau¹ définitif de la péréquation annuelle 2012

Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN créditeur						SUMME / TOTAL
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	
BE			- €	-	9 007,44		9 007,44
DE			- €	-	- €	-	
FR					- €		0,00
LU			- €		- €		
NL							0,00
CH		158 050,96	848,14	282,16	54 510,41		213 691,67
SUMME / TOTAL	0,00	158 050,96	848,14	282,16	63 517,85	0,00	
							222 699,11
							222 699,11

¹ Distribution qui résulte de la mise en œuvre de la péréquation annuelle en tenant compte des péréquations provisoires relatives à l'année concernée déjà effectuées.

Résolution CDNI 2013-II-3

Traitement des résidus de cargaison sous forme gazeuse

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la nécessité de prévoir des règles d'application concernant le traitement des résidus de cargaisons sous forme gazeuse,

souhaitant que ces règles fassent partie de la Convention CDNI,

convient d'examiner avec priorité la possibilité d'incorporer de telles règles dans la Convention,

charge son groupe de travail CDNI/G de lui faire rapport lors de sa réunion du printemps 2014.

Résolution CDNI 2013-II-4

Règlement d'application - Appendice IV Attestations de déchargement distinctes pour la cargaison sèche et la navigation citerne Nouveau modèle

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

- que la Convention et son Règlement d'application comportent des prescriptions distinctes pour la navigation à cale sèche et la navigation à cale citerne,
- qu'il convient de prendre en compte les procédures qui en découlent au niveau du modèle de l'attestation de déchargement à utiliser pour chacun de ces deux secteurs de la navigation intérieure,
- que les transporteurs tout comme les destinataires de la cargaison ont manifesté un besoin en ce sens,

consciente que l'introduction de modèles distincts de l'attestation de déchargement pour la cale sèche et pour la cale citerne pourrait faciliter son utilisation par les opérateurs respectifs, tout comme le suivi et le maintien des règles pertinentes par les autorités compétentes,

s'appuyant sur les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte l'Appendice IV au Règlement d'application en annexe

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les attestations de déchargement conformes à l'Appendice IV au Règlement d'application dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2014 inclus et présentées au titre de justificatif au sens de l'article 6.03, paragraphe 1, de l'Annexe 2 jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

Annexe

Appendice IV

Du Règlement d'application

Modèles
(Edition 2014)

Attestation de déchargement

Navigation à cale sèche (page [...])

Cale citerne (page [...])

Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)

Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise:

Adresse:

1. Nous avons déchargé du bateau
(Nom) (ENI) (Cales n°)
2. t / m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III du Règlement d'application)
3. Annonce le: (Date) (Heure) 4. Déchargement commencé le: (Date) (Heure)
5. Déchargement terminé le: (Date) (Heure)

B Transports exclusifs

6. * Le bateau effectue des transports exclusifs.

C Nettoyage du bateau

7. Les cales n°:
- a)* ont été balayées (standard de déchargement A en vertu de l'appendice III de l'annexe 2) ;
- b)* ont été aspirées (standard de déchargement B en vertu de l'appendice III de l'annexe 2) ;
- c) ont été lavées.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* résidus de manutention pris en charge;
- b)* cargaison restante des cales n°..... prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des cales mentionnées ci-dessus, quantité: m³ / l
- a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'appendice III du Règlement d'application;
- b) ont été prises en charge ;
- c)* doivent être déposées auprès de la station de réception..... (Nom/entreprise) mandatée par nous;
- d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. * Les slops ont été pris en charge, quantité l / kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

..... (Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans:
- a) la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : m³ / l
- b)* la cale ; quantité : m³ / l
- c) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: m³ / l
12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.
13. Observations:
14. (Lieu) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise : Adresse :

Attestation de dépôt

15. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**..... mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité: m³ / l
16. Observations:.....
17. (Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

** Classification des déchets suivant le Règlement (CE) n° 1013/2006

Annexe attestation de déchargement cale sèche

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6: Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) et b), des dispositions transitoires sont applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2014 (art. 6.02, 1^{er} alinéa):

- là où, à l'appendice III du Règlement d'application de la CDNI, est exigé le standard de déchargement «état aspiré», le standard de déchargement «état balayé» est autorisé ;
- là où, à l'appendice III du Règlement d'application de la CDNI, est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement «état balayé» a été respecté

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 15 à 17 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10: Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 b): Si a été transporté dans la cale un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de la cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise:

Adresse:

1. Nous avons déchargé du bateau.....
(Nom) (ENI) (Citernes à cargaison n°)

2. t / m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III du Règlement d'application)

3. Annonce le: (Date) (Heure) 4. Déchargement commencé le: (Date) (Heure)

5. Déchargement terminé le: (Date) (Heure)

B Transports exclusifs

6. * Le bateau effectue des transports exclusifs.

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°.....

a)* ont été asséchées (standard de déchargement A en vertu de l'appendice III du Règlement d'application) ;

b) ont été lavées.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* résidus de manutention pris en charge;

b)* cargaison restante des citernes n°..... prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des citernes à cargaison mentionnées ci-dessus, quantité: m³ / l

a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'appendice III du Règlement d'application;

b) ont été prises en charge ;

c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise) mandatée par nous;

d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. * Les slops ont été pris en charge, quantité : l / kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

.....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans:

a) la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité m³ / l

b) le GRV; quantité : m³ / l

c)* la citerne ; quantité : m³ / l

d) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: m³ / l

12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.

13. Observations:

14.

(Lieu) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise Adresse.....

Attestation de dépôt

15. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code**..... mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité: m³ / l

16. Observations:.....

17.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

*) Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

**) Classification des déchets suivant le Règlement (CE) n° 1013/2006

Annexe attestation de déchargement cale citerne

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6: Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) des dispositions transitoires sont applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2014 (article 6.02,

1^{er} alinéa) : selon l'article 7.04, l'assèchement des citernes à cargaison n'est pas obligatoire, mais les systèmes existants devraient être utilisés autant que possible, même si ces systèmes ne correspondent pas aux prescriptions de l'appendice II du Règlement d'application de la CDNI.

Remarque ad n° 8: 8 a) y compris les résidus se trouvant dans les gattes.

Pour 8b) est applicable jusqu'au 1er novembre 2014 la disposition transitoire de l'article 6.02,

1^{er} alinéa, lettre b) ; cela signifie que la prise en charge de cargaison restante n'est pas obligatoire, sauf en présence d'un système d'assèchement.

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 15 à 17 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10: Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 c): Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Résolution CDNI 2013-II-5

Règlement d'application - Partie C Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord

La Conférence des Parties Contractantes,

Consciente

- qu'avec l'entrée en application des dispositions relatives aux stations d'épuration de bord au 1^{er} janvier 2011, ces installations doivent satisfaire les prescriptions de l'étape 2, telle que prévue dans l'Appendice V de l'Annexe 2 de la Convention,
- que le remplacement des stations d'épurations de bord non conformes à cet Appendice V pourrait s'avérer difficilement réalisable dans la pratique ou pourrait entraîner des dépenses déraisonnables,

considérant

- qu'il convient de prendre en compte les dispositions pertinentes du RVBR tout comme celles de la Directive 2006/87/CE, telle que modifiée,
- qu'il convient de permettre aux bateaux à passagers qui n'ont pas été exploités dans le champ d'application de la CDNI au 1^{er} janvier 2011 d'appliquer les prescriptions applicables au 1^{er} novembre 2009,

Vu l'article 9.02, de l'Annexe 2 de la Convention,

arrête la procédure ci annexée pour l'application de l'article 9.02 et

constate l'accord de toutes les Parties contractantes pour l'application de cette procédure par les autorités compétentes pour les bateaux à passagers dont les stations d'épuration de bord étaient installées avant le 1^{er} novembre 2011.

Annexe

**Application de l'article 9.02 de l'Annexe 2
aux stations d'épuration de bord dont le montage à bord de bateaux à passagers a été
effectué avant le 1.1.2011**

**Procédure pour la mise en œuvre des dérogations et conditions dans lesquelles les
dérogations autorisées peuvent être considérées comme équivalentes**

1. Les bateaux à passagers équipés d'une station d'épuration de bord dont le montage a été effectué avant le 1^{er} novembre 2009 peuvent continuer d'utiliser cette station sous réserve que cette station soit conforme aux exigences suivantes :
 - a) le dépassement des valeurs limites et de contrôle de l'étape II pour la station n'est pas supérieur au facteur 2 ;
 - b) il existe pour la station une attestation du fabricant ou d'un expert certifiant que la station est en mesure de supporter les cycles de charge typiques survenant à bord de ce bâtiment ;
 - c) il existe un plan de gestion des boues d'épuration correspondant aux conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.
2. L'utilisation des stations d'épuration de bord dont le montage a été effectué après le 31 octobre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 demeure autorisé sous réserve que ces stations respectent les valeurs limite de l'étape I et les dispositions du chiffre 1, lettres b) et c).
3. Pour les bateaux à passagers construits avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'étaient pas exploités jusqu'à cette date dans le champ d'application de la CDNI (au sens de l'Annexe 1), s'appliquent les dispositions du chiffre 1, avec toutefois la date du 1^{er} janvier 2011.
4. Les dérogations pour les stations d'épuration de bord accordées en vertu des dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables qui figurent dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (article 24.04, chiffre 4) ou dans l'Annexe 2 à la Directive 2006/87/CE (article 24.04, paragraphe 4, ou article 24bis.04), sont réputées équivalentes.
5. Il est entendu que l'échange de pièces par des pièces de rechange de même technique et fabrication n'est pas considéré comme un remplacement de l'installation.

Résolution CDNI 2013-II-6

Règlement d'application – Partie C Collecte des eaux usées domestiques des bateaux avec plus de 50 passagers - modification de l'article 9.03

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la navigation intérieure constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

considérant que le déversement des eaux domestiques est règlementé en vertu de l'article 9.01 paragraphe 3. de l'Annexe 2 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) pour certains bateaux,

considérant que la Convention ne détermine pas les modalités de collecte et de traitement à bord des bateaux concernés,

qu'il convient de compléter l'article 9.03 de l'Annexe 2 de la Convention à cette fin,

s'appuyant sur les articles 14 et 19 de la Convention,

adopte le paragraphe 4 à l'article 9.03 de l'Annexe 2 de la Convention:

« 4. Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément à l'article 9.01 paragraphe 3, de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation prévue à l'article 8.02 paragraphe 3, si le bateau à passager est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens de l'article 9.01 paragraphe 4. »

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Résolution CDNI 2013-II-7

Agrément d'organisation non gouvernementale

IG RiverCruise

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 9 novembre 2013 par laquelle l'Association des principales compagnies européennes de croisières fluviales (IG RiverCruise) s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, de la IG RiverCruise au regard du secteur de la croisière sur le Rhin,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Amélioration de la protection de l'environnement par l'adaptation et l'optimisation des modalités d'exploitation ;
- Elaboration de standards opérationnels dans ce même domaine ;
- Formation dans les secteurs nautique et technique ;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à IG RiverCruise.

Résolution CDNI 2013-II-8

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 12 décembre 2013 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. Kliche Mme HÜLPÜSCH (suppl.) M. SPITZER (expert)
Belgique:	M. ARDUI Mme DEWALQUE M. VERLINDEN (suppl.) M. CROO (suppl.) M. VERSCHUEREN (suppl.) M. HELON (expert)
France:	M. BEURAIN Mme FREYTOS (suppl.) Mme BOURBON (experte) Mme VERGES (experte)
Luxembourg:	M. NILLES M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE Mme BROUWER (suppl.) M. KWAKERNAAT (suppl.) M. MULDER (suppl.)
Suisse :	M. REUTLINGER M. SUTER

Pour 2014 la présidence sera assurée par la Suisse.

Composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

Allemagne:	M. SPITZER (représentant) M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux)
Belgique:	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN PEETERSSEN (suppléant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux) M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux)
France:	M. SACHY M. KISTLER (suppl.) Mme BOURBON (experte) Mme VERGES (experte)
Luxembourg:	M. NILLES M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. KLEIBERG (représentant) M. LURKIN (titulaire transporteurs fluviaux)
Suisse :	M. NUSSER (représentant) M. SAUTER (suppl.) Mme GEBHARD (suppl.) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)
